

permet de faire concurrence à son voisin qui est obligé de payer 100c. dans la piastre. Dans beaucoup de cas aussi, les débiteurs disent aux créanciers : " Si vous n'acceptez pas nos propositions, ou si vous ne faites pas ce que nous voulons que vous fassiez, nous aurons recours à la loi de faillite ; " en sorte que les débiteurs exercent souvent un contrôle sur les créanciers par ce moyen.

Pour remédier à cela, je suggérerais que l'on appliquât aux insolvables l'acte des débiteurs fugitifs d'Ontario, — c'est-à-dire, qu'un bref de saisie fût lancé, mis entre les mains du shérif, et que les biens fussent réalisés ; et que tout créancier qui prouverait sa créance, dans les mois qui suivraient le bref de saisie, recevrait sa part au *pro rata* des biens du débiteur ; que le débiteur pût être contraint de donner des renseignements sur ses créanciers et sur ses biens, et sur ce qui s'y rattacherait, lorsqu'il y serait invité, et qu'il pût être puni pour fraude, etc., comme il l'est aujourd'hui. Si, à l'expiration d'un certain temps, l'on jugeait à propos de rétablir cette loi ou quelque autre du même genre, cela pourrait se faire bien facilement ; en attendant, la loi actuelle devrait être abolie.

La cause d'un grand nombre de faillites est due aux trop grandes importations des gros marchands qui, lorsque les marchandises arrivent, envoient des commis voyageurs par tout le pays, les uns à salaire, les autres à commission, qui n'ont à s'occuper de rien autre chose que d'opérer des ventes à des gens qui méritent ou ne méritent pas d'avoir à crédit, qui sont honnêtes ou ne le sont pas, pourvu que les ventes se fassent ; et tant que l'acte restera en vigueur et que les marchands en gros suivront la même ligne de conduite, nous ne reviendrons jamais à un état commercial sain.

Les rouages de l'acte de faillite peuvent être bons ; mais tant qu'il sera entre les mains de partisans politiques et, dans beaucoup de cas, de marchands banqueroutiers comme syndics, qui le mettent en pratique de la plus vilaine manière, puisqu'ils ont eux-mêmes eu l'expérience de la faillite, et qui vont trouver les marchands peu solides qui ne sont pas exactement capables de payer leurs dettes et les engagent à se

mettre en banqueroute en leur promettant de faire tout en leur pouvoir pour obtenir leur décharge, au lieu de les laisser continuer et remplir leurs obligations, comme ils s'efforceraient sans doute de le faire si le présent acte n'était pas en vigueur.

Un membre de la Chambre, qui est en même temps l'un des plus importants marchands de gros du Canada, qui s'est opposé à l'abrogation de l'acte l'année dernière, m'a dit il y a quelques jours qu'il craignait ne pas pouvoir être présent lorsque la question se représenterait cette année, parce qu'il avait trop d'affaires ailleurs, mais que s'il était ici, il voterait certainement, cette année, pour l'abolition de la loi de faillite. Il me semble que cette abolition serait approuvée par la grande majorité de la nation ; et comme je crois que si l'acte n'eût pas été maintenu en vigueur, les affaires commerciales du pays n'auraient pas été conduites avec autant d'imprudence qu'elles l'ont été, et que, même aujourd'hui, le plus tôt l'acte sera abrogé le mieux ce sera pour le pays, je suis décidé à voter pour son abolition.

M. DEVLIN—Le collège électoral que je représente spécialement en cette Chambre, et de fait la ville de Montréal toute entière, est profondément intéressée dans la question que nous discutons. Elle est d'une importance vitale pour la classe commerciale de tout le Canada, et en la décidant, il est du devoir de chaque député de bien peser les intérêts qui doivent être affectés, soit en bien, soit en mal, par la conduite que nous tiendrons au sujet de l'abrogation de la loi.

Dans Montréal, qui est la métropole commerciale du Canada, l'opinion est fort partagée sur l'acte de faillite et ses avantages. Je crois que si l'on prenait le vote demain dans cette ville, pourvu que nous y ayons la même loi que celle qui régit la province d'Ontario, il y aurait sans doute une immense majorité en faveur de l'abolition totale de l'acte de faillite. Mais alors les marchands de la province de Québec se trouveraient dans la position qu'ils occupaient avant la passation de l'acte : ils trouveraient fort difficile de faire payer leurs débiteurs.

Chacun sait, sans doute, que dans la province d'Ontario, il y a une loi d'hy-